

Eschange, riviere, satger

Ce( )jour d( )huy **vingtiesme** jour du mois de **mars mil six cens vingt sept** avant midy dans ma boutique en villemur etc regnant louys etc pardevant moy not(air)e et( )tesmoings bas nommés personnellement establys **jean riviere escuyer escuyer** (*sic*) habitant du consulat **de monvalen** d( )une part et jean satger mar(chan)t habitant du lieu **de bondigoux** d( )autre, lesquelles partyes de( )gré intervenant reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons ont faict eschange & permuta(ti)on des pieces suivantes, premierement led(it) de riviere baille aud(it) satger une piece de terre et vigne joignant qu( )il a acquize de jean finhan scittuée dans le vignoble dud(it) bondigoux et lieu dict **a enjasse** de la contenance de cinq pugnerees avec son plus ou moins aye que aye confrontant d'une part avec terre dud(it) satger, d autre par avec le ruisseau de souet d autre avec vigne de francois azemar et avec le chemin allant de( )villemur a( )rabastens et au(tr)es confron(tation)s ]~~plus~~[ et en contreschange ledict satger baille

.....  
clxxix

audict de( )riviere une piece de pred assis dans la( )parroisse de s(ain)t laurens dict **al( )prat del( )bascoul** de la contenance de deux razades ou environ et toute la piece en corps avec son plus ou moins sans aucune reserva(ti)on confron(tant) d( )une part avec le ruisseau de( )]s~~ouet~~[ s(ain)t sabastia, d autre part avec pred du roy, d autre pred de **bernard riviere muet** et avec le grand chemin allant de( )villemur a( )rabastens et au(tr)es confron(tation)s plus vrayes sy point en y ont avec leurs entrées yssues servitudes et appartenances generallem(ent) quelconques soubz la rante que se r(o)uveront f(air)e aux seigne(ur) de quy sont mouvantes en directe et la taille au roy franchises d au(tr)es subcides et quittes de tous arrerages debtes et yportheques jusques au( )jour presant et parce que le pred baille par led(it) satger aud(it) de riviere a esté extimé plus valloir que la piece vigne et terre qu( )il luy baille pour toute icelle plus vall(e)ur icell(uy) de riviere luy a( )randeu et( )paye illec reallement au veu de

moy dict not(air)e et tesmoings la somme de troys

.....

livres dont icell(uy) satger s est contante l en  
a( )quitté et donné toute au(tr)e plus vall(e)ur sy point  
en y a par donna(ti)on entre vifz faicte et a jamais  
irrevocable, desd(ites) pieces eschangees lesd(ites)  
partyes se sont dessaizies et devestus, investus  
et( )saizis l( )un l autre par le bail de la notte de ce contract  
en signe de legitime possession ]avee[ pour par  
par (*sic*) chescun d( )eux dors en avant en jouyr f(air)e et  
dispozer a( )leurs volontes comme de( )sa cause  
propre promettans respectivement de s en  
porter l'un l autre eviction et garentye envers  
tous qu( )il appartiendra en jugemant et dehors  
au petitoire et au possessoire le tout soubz  
obligha(ti)on et ypotheque de tous et checuns leurs  
biens presans et advenir qu( )ilz ont s(o)ubmis aux  
rig(u)eurs de justice avec les renon(ciation)s de droict  
requizes et necessaires et l'ont juré par serm(ent)  
presans ambroize calhassou, jean  
pech pra(tici)ens de( )villemur et( )moulis, jean  
mestre habitant de( )villemur et geraud michou  
laboureur de la viscompte dud(it) villemur

.....

desquelz lesd(its) calhassou et( )pech se sont  
signes avec led(it) de riviere les au(tr)es ont  
dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Riviere Calhassou, p(rese)nt Pech, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)